



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

ARRÊTÉ N° DDT-2025-145

fixant le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever pour chacune des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse dans le département du Cher pour la saison de chasse 2025-2026

Le préfet du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-19-1, L. 420-1, L. 425-8, R. 424-24, R. 425-1-1, R. 425-2, R. 425-6 et R. 426-8 ;

Vu la note technique du 1er juin 2023 relative à l'équilibre forêt gibier et au dialogue entre les forestiers et les chasseurs ;

Vu la documentation technique relative aux arrêtés préfectoraux fixant le nombre minimum et maximum d'individus à prélever d'espèces de grands gibiers soumis à plan de chasse dans le cadre de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique du département du Cher 2018-2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-0231 du 3 mars 2025 accordant délégation de signature à M. Olivier PETIOT, directeur départemental et à certains agents de la direction départementale des territoires ;

Vu le bilan des dégâts de la campagne 2024 réalisé conformément à l'article R. 426-8 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs du 8 avril 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 21 avril 2025 ;

Vu l'absence d'observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 25 avril au 16 mai 2025 en application de l'article L. 123-19-11 du code de l'environnement ;

Considérant l'augmentation des dégâts forestiers de grands gibiers sur certaines unités de gestion du département, la note de synthèse « Étude sur la pression du gibier et le renouvellement forestier » fournie par le centre national de la propriété forestière (CNPF), ainsi que les informations apportées par l'office national des forêts de l'Agence Berry Bourbonnais et les agents forestiers de la direction départementale des territoires ;

Considérant les constats de dommages sur parcelles agricoles dans le Cher de 5 252 € pour les chevreuils et de 155 219 € pour les cerfs pour la récolte 2024 ;

Considérant les discussions qui ont eu lieu lors de la commission mini-maxi du 1^{er} avril 2025 en présence de la fédération des chasseurs du Cher (FDC18), du centre national de la propriété forestière (CNPF), de l'office national des forêts de l'Agence Berry Bourbonnais (ONF), de l'office français de la

biodiversité (OFB) et de la chambre d'agriculture, ces discussions ayant orienté les propositions pour la fixation des fourchettes ;

Considérant que le préfet fixe, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage, le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, conformément à l'article L. 425-8 du code de l'environnement ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour chacune des espèces de grands gibiers soumises au plan de chasse dans le département du Cher, le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever sur les unités de gestion sont fixés à l'annexe 1 du présent arrêté pour la campagne 2025-2026.

Article 2 : La fédération départementale des chasseurs communiquera chaque année avant le 1er mai au représentant de l'État les plans de chasse attribués dans un format de tableur exploitable par l'administration afin de faciliter le contrôle du respect de cet arrêté.

La synthèse des plans de chasse attribués est présentée en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Article 3 : D'ici le 20 mars de chaque année, le président de la fédération départementale des chasseurs du Cher adressera au Préfet et au directeur départemental des territoires, en application de l'article R. 425-13 du code de l'environnement :

- un bilan des prélèvements des espèces visées par le présent arrêté, par unité de gestion. Ce bilan précise la totalité des prélèvements réalisés pour chacune des espèces soumises à plan de chasse, par unité de gestion, en distinguant les catégories et sexes telles que définies dans les plans de chasse individuels.
- un bilan des dégâts agricoles de la dernière campagne, qui comprend les données brutes et cartographiées, par espèce, par unité de gestion, en volume, en valeur et en surface.

Ces documents sont présentés en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Article 4 : Conformément à l'article R. 428-13 du code de l'environnement, une amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe est applicable en cas de :

- manquement du minimum de nombre d'animaux attribué par le plan de chasse individuel
- dépassement du maximum de nombre d'animaux attribué par le plan de chasse individuel.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et diffusé sur le site internet départemental de l'état dans le Cher (www.cher.gouv.fr). Une copie du présent arrêté sera affichée dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon, le directeur départemental des territoires, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur d'agence de l'office national des forêts.

Bourges, le 19 mai 2025

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,

signé

Olivier PETIOT

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Cher ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Annexe 1: nombre minimum et nombre maximum d'animaux à prélever par espèces dans les unités de gestion pour la campagne 2025-2026

Espèce : Chevreuil

Unités de gestion	Minimum à prélever	Maximum à prélever	Unités de gestion	Minimum à prélever	Maximum à prélever
01-1	440	968	07-1	80	176
01-2	273	600	07-2	150	330
01-3	85	187	07-3	200	440
01-4	230	506	07-4	70	154
01-5	185	407	07-5	275	605
01-6	53	116	07-6	45	99
02-1	165	363	07-7	30	66
02-2	185	407	08-1	190	418
02-3	100	220	08-2	155	341
02-4	205	451	08-3	195	429
02-5	215	473	09-1	155	341
03-1	355	781	10-1	95	209
03-2	30	66	10-2	265	583
03-3	33	72	10-3	135	297
03-4	125	275	10-4	118	259
04-1	65	143	10-5	175	385
05-1	180	396	11-1	55	121
06-1	75	165	11-2	358	787
06-2	125	275	11-3	40	88
06-3	125	275	12-1	575	1265
06-4	68	149	13-1	80	176

Espèce : Cerf élaphe

Unités de gestion	Minimum à prélever	Maximum à prélever	Unités de gestion	Minimum à prélever	Maximum à prélever
01-1	248	363	07-1	0	2
01-2	480	704	07-2	6	9
01-3	128	187	07-3	4	6
01-4	750	1100	07-4	0	2
01-5	38	55	07-5	30	44
01-6	6	9	07-6	0	0
02-1	8	11	07-7	0	0
02-2	124	182	08-1	30	44
02-3	8	11	08-2	90	132
02-4	60	88	08-3	38	55
02-5	26	39	09-1	11	17
03-1	15	22	10-1	19	28
03-2	5	7	10-2	120	176
03-3	0	0	10-3	15	22
03-4	4	6	10-4	38	55
04-1	56	83	10-5	11	17
05-1	26	39	11-1	23	33
06-1	4	6	11-2	38	55
06-2	6	9	11-3	5	7
06-3	8	11	12-1	90	132
06-4	1	3	13-1	30	44

Espèce : Daim

Sur l'ensemble du département :

Minimum	0
Maximum	Pas de limite

Espèce : Mouflon

Sur l'ensemble du département :

Minimum	0
Maximum	Pas de limite

Espèce : Cerf Sika

Sur l'ensemble du département :

Minimum	0
Maximum	Pas de limite